

CONTROLE DU TRIBUNAL DU KIBALI EFFECTUE LE 11/3/57 PAR
L'AGENT TERRITORIAL L. SCHMIT.

- Dernier contrôle juridique effectué par A.T.A. JOOSTEN les 11, 13 et 14/4/56.
- Dernier contrôle administratif effectué le 24/9/56 par l'Agent Territorial L. SCHMIT.

A.- Contrôle comptable.

1. Registre des jugements :

- a) Nombre des affaires inscrites depuis le dernier contrôle : 111.
- b) Affaires inscrites et non-jugées : 15.
- c) Affaires inscrites et jugées mais non-exécutées : 45.

Motif de non-exécution.-

- 1 a demandé un autre délai;
- 2 ont subi la contrainte par corps;
- 6 défendeurs partis en Uganda;
- 4 défendeurs partis au Congo;
- 1 défendeur parti à Buganza;
- 5 en fuite;
- 26 refusent de comparaître.



2. Les quittances, les registres de jugement et le livre de caisse concordent.

3. Les sorties du livre de caisse du Greffier correspondent aux entières au livre de caisse du secrétaire-comptable.
Décharge est donnée sur une pièce mensuellement établie relevant les recettes, et signée par les deux.

4. Nous avons confronté quelques souches des quittanciers avec les quittances originales. Il y a concordance.

B.- Contrôle administratif.

5. Bâtiment en bon état, Les portes et volets seront repeints, quelques réparations aux fenêtres sont en cours.

6. Composition.

Juge du Tribunal : E. KALIMA (nommé depuis le 5/1/31).
 Juge suppléant : G. MUKWANDI (nommé depuis le 12/2/52).
 Assesseurs : NYLRIDANDI (nommé depuis le 15/2/52).
 : ZIGIRISHUTI (nommé depuis le 15/2/52).
 Assesseurs supplé-
 ants : MULISA.
 : RUKIKATARA.
 Greffier : GATERA Charles (En service au Tribunal
 depuis le 17/11/56.- Nommination
 par décision du Mwami en date du
 5/11/56).

7 policiers - 1 messager.

7. La farde des instructions est tenue à jour.

8. Au contrôle des livres de caisse et de l'encaisse, nous consta-
tons après avoir arrêté les écritures :

- Entrées de fonds : 2.719.—
 - Sorties de fonds : 130.—
 - Encaisse théorique : 2.589.—

Encaisse réelle :

12 billets de 100 Fr	:	1.200.—
23 billets de 50 Fr	:	1.150.—
5 billets de 20 Fr	:	100.—
10 billets de 10 Fr	:	100.—
3 pièces de 5 Fr	:	15.—
5 pièces de 2 Fr	:	10.—
14 pièces de 1 Fr	:	14.—
		<hr/>
		2.589.— Fr.

L'encaisse théorique et l'encaisse réelle correspondent.

Les quittanciers et les registres de jugements et d'actes de notoriété correspondent.

C.- Contrôle Statistique.-

9. Affaires inscrites et non jugées
à ce jour : Année en cours : 14
: Année précédente : 1

10. Nombre d'affaires jugées depuis le 1/1/57 :

- au pénal : 8
- au civil : 30.

11. Nombre d'affaires pour lesquelles l'appel a été demandé :

- au pénal : -
- au civil : 2

12. Nombre d'affaires jugées et non exécutées (voir justification ci-dessus).

13. Total des sommes dont les C.A.C. restent créancières par suite de l'inexécution des jugements :

Amendes :	9.700.— Fr
D.I. :	2.390.— Fr
4%	178.50 Fr
Restitution	-
Frais :	60.— Fr
Taxes :	-
	<hr/>
	12.328.50 Fr.
	<hr/>

14. Nombre d'affaires jugées depuis le 1/1/57 :

- a) avec le Chef comme juge : 2.
- b) avec le Juge-suppléant comme juge : 36

15. Nombre d'affaires jugées depuis le 1/1/57 :

- a) au Tribunal (Sिंगे) : 38
- b) en itinérance : -

Appréciation : T.B.

Il est toutefois nécessaire que le greffier active la perception des amendes et dommages-intérêts. La somme dont les C.A.C. restent créancières est importante.

Murambi, le 11 mars 1957.

L'Agent Territorial,

L. SCHMIT.